

2° Camionnettes-étalons.

Après la redevance n° 2223 sont ajoutées les redevances ci-après :

NUMÉROS	MATÉRIEL	REDEVANCES
		Francs
223	Camionnettes-étalons avec jauges pour étalonnage de postes de jaugeage :	
2231	Redevance forfaitaire de déplacement.	100
2232	Par journée d'utilisation.....	100

3° Groupes d'épalement.

Les redevances n° 23 à 233 sont remplacées par les redevances ci-après :

NUMÉROS	MATÉRIEL	REDEVANCES
		Francs.
23	C. — Groupes d'épalement :	
231	D'un débit inférieur ou égal à 10 m ³ /h par jour.....	40
232	D'un débit de 10 m ³ /h exclus à 25 m ³ /h inclus : Par jour...*	100
233	D'un débit de 25 m ³ /h exclus à 40 m ³ /h inclus : Par jour.....	350
234	D'un débit supérieur à 40 m ³ /h : Par jour..... Le transport des groupes incombe au demandeur. La première période journalière expire à 18 heures le lendemain de la prise en charge du groupe d'épalement par le demandeur.	750

4° Postes de jaugeage départementaux ou régionaux.

Après la redevance n° 242 est ajoutée la redevance ci-après :

NUMÉRO	MATÉRIEL	REDEVANCES
		Francs.
25	E. — Postes de jaugeage départementaux ou régionaux. Lorsque les opérations de jaugeage par transvasement sont effectuées dans un poste de jaugeage départemental ou régional à l'aide d'un ensemble de mesurage comportant des jauges appartenant au S. I. M., il est appliqué en sus de la redevance pour jaugeage prévue au tableau B, paragraphe A. 2, la redevance suivante pour utilisation du matériel de l'Etat : Pour chaque citerne pour transport routier ou ferroviaire.....	10

5° Banc d'essai mobile pour le contrôle des taximètres.

Après la redevance n° 242 et après la redevance n° 25 qui précède, sont ajoutées les redevances ci-après :

NUMÉROS	MATÉRIEL	REDEVANCES
		Francs.
3	III. — Banc d'essai mobile pour le contrôle des taximètres.	
31	Pour chaque véhicule présenté....	5
32	Le transport du matériel de contrôle incombe au demandeur. Lorsque le matériel de contrôle est transporté par une camionnette du service des instruments de mesure : Redevance forfaitaire de déplacement, par déplacement.....	50

6° L'alinéa III repris sous le numéro 3 est modifié ainsi qu'il suit :

NUMÉRO	MATÉRIEL	REDEVANCES
4	IV. — Détérioration accidentelle du matériel de l'Etat. La réparation d'un matériel de l'Etat détérioré par la faute du demandeur est à la charge de ce dernier.	

Art. 3. — Le ministre de l'industrie, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1966.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'industrie,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

Décret n° 66-219 du 22 mars 1966 étendant la procédure de rattachement par voie de fonds de concours au budget de l'industrie des redevances encaissées à l'occasion de l'utilisation de certains matériels de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 61 de la loi de finances du 31 décembre 1936 ;

Vu l'article 86 de la loi de finances du 31 décembre 1945 ;

Vu l'article 15 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 instituant une redevance pour l'utilisation du matériel de l'Etat pour des opérations de contrôle d'instruments de mesure ;

Vu l'article 4 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953, autorisant le rattachement par voie de fonds de concours au budget de l'industrie d'une fraction des redevances encaissées à l'occasion de l'utilisation des camions-étalons du service des instruments de mesure ;

Vu l'article 131 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 étendant la procédure de rattachement par voie de fonds de concours au produit des redevances encaissées à l'occasion de l'utilisation des camionnettes et camions-étalons pour le contrôle des compteurs d'hydrocarbures et des récipients de stockage des liquides ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 61-854 du 25 juillet 1961, modifié par les décrets n° 64-60 du 14 janvier 1964 et n° 66-218 du 22 mars 1966, fixant le régime et le mode de recouvrement des taxes de vérification primitive des instruments de mesure et des redevances pour contrôles et travaux métrologiques spéciaux exécutés par les fonctionnaires du service des instruments de mesure,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le produit de la redevance, pour utilisation du matériel de l'Etat, applicable aux contrôles des taximètres réalisés au moyen du banc d'essai mobile appartenant au service des instruments de mesure, sera pour une fraction fixée par arrêté du ministre de l'industrie et du ministre de l'économie et des finances, rattaché selon la procédure de fonds de concours au chapitre 34-92 « achat et entretien du matériel automobile » du budget de l'industrie.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1966.

Fait à Paris, le 22 mars 1966.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

Application du décret n° 60-1154 du 18 octobre 1960 relatif au concours des organismes professionnels à la préparation et à l'exécution des mesures générales de défense dans les professions relevant du ministre de l'industrie.

Le ministre de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 60-1154 du 18 octobre 1960 relatif au concours des organismes professionnels à la préparation et à l'exécution des mesures générales de défense dans les professions relevant du ministre de l'industrie ;

Vu le décret n° 63-892 du 28 août 1963 relatif aux renseignements et déclarations à fournir en matière de défense économique par les entreprises participant à la production, la réunion ou l'utilisation des ressources ;

Sur la proposition conjointe du commissaire général à la mobilisation industrielle et du directeur des industries diverses et des textiles,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'union des industries textiles, 10, rue d'Anjou, à Paris (8^e), et les organismes professionnels rattachés à cette union prêteront leur concours pour la préparation et l'exécution des mesures de défense dans les activités économiques classées sous les numéros ci-après de la nomenclature de l'institut national de la statistique et des études économiques :

Section 47, à l'exclusion du groupe 471 : Industrie textile, à l'exclusion de l'industrie du rouissage et du teillage du lin, du chanvre et du genêt.

Section 48, à l'exclusion du groupe 483 : Industries annexes des textiles, à l'exclusion de la fabrication de dentelles, tulles, guipures-bobinots, broderies.

Groupe 751 : Commerce des produits textiles bruts, des sacs et de la corderie.

Art. 2. — Pour l'application du présent arrêté, la compétence de l'union des industries textiles et des organismes professionnels qui lui sont rattachés s'étend à l'ensemble des entreprises exerçant des activités visées à l'article 1^{er} ci-dessus, que ces entreprises adhèrent ou non à ces organismes professionnels.

Art. 3. — Le commissaire général à la mobilisation industrielle et le directeur des industries diverses et des textiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1966.

RAYMOND MARCELLIN.

Commission des recherches scientifiques sur la sécurité dans les mines et carrières.

Le ministre de l'industrie,

Vu l'arrêté du 28 juin 1960 organisant la commission des recherches scientifiques sur la sécurité dans les mines et carrières ;
Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La commission des recherches scientifiques sur la sécurité dans les mines et carrières a pour objet de donner des avis dans les cas prévus par les règlements en vigueur ainsi que sur toutes les questions de caractère scientifique ou technique concernant la sécurité dans les mines et carrières dont elle est saisie par le ministre chargé des mines.

La commission donne également, dans les domaines de sa compétence, son avis sur le programme annuel de recherches établi par le centre d'études et de recherches des Charbonnages de France et sur les rapports d'activité de cet organisme.

Elle est en outre habilitée à faire au ministre chargé des mines toutes propositions dans les domaines de sa compétence.

Art. 2. — La commission comporte des membres de droit et des membres nommés par arrêtés.

Sont membres de droit :

Le vice-président du conseil général des mines.

Le directeur des mines.

Le président de la section technique du conseil général des mines.
Le chef du service Hygiène et sécurité minières à la direction des mines.

Sont nommés par arrêté :

Six ingénieurs généraux des mines, membres du conseil général des mines.

Cinq ingénieurs en chef ou ingénieurs des mines en service dans un arrondissement minéralogique.

Un professeur d'une école des mines.

Un membre du corps des ingénieurs militaires des poudres en activité de service.

Quatre représentants du centre d'études et de recherches des Charbonnages de France.

Quatre représentants des mines de combustibles minéraux solides.

Trois représentants des autres mines et des carrières.

Art. 3. — Le président de la commission est le vice-président du conseil général des mines.

Le vice-président de la commission est le président de la section technique du conseil général des mines.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du service Hygiène et sécurité minières à la direction des mines.

Art. 4. — Les rapporteurs sont désignés par le président ; ils peuvent ne pas être membres de la commission.

Le président peut appeler à siéger en commission toute personne susceptible d'éclairer les débats, notamment des représentants des fabricants et encartoucheurs d'explosifs de mines et des représentants des fabricants de matériel électrique.

Les rapports délibérés en commission et les procès-verbaux sont adressés au ministre chargé des mines.

Art. 5. — L'arrêté du 28 juin 1960 organisant la commission des recherches scientifiques sur la sécurité dans les mines et carrières est abrogé.

Art. 6. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 1966.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des mines,
CLAUDE DAUNESSE.

Prorogation de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Permis des Landes » au profit de la Société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso R. E. P.).

Le ministre de l'industrie,

Vu les pétitions en date des 9 novembre et 6 décembre 1965 et des 6 janvier et 16 février 1966 pour lesquelles la Société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières (Esso R. E. P.), dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), 6, avenue Gambetta, sollicite la prorogation de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis des Landes » à l'intérieur des périmètres des concessions de mines d'hydrocarbures dont elle a demandé l'octroi par pétitions des 17 mai et 6 décembre 1965 et des 6 janvier et 16 février 1966 ;

Vu les pièces produites à l'appui de ces pétitions ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux en date des 15 et 17 janvier, des 3 et 7 février et du 1^{er} mars 1966 ;

Vu les avis du préfet de la Gironde en date des 25 janvier et 14 février 1966 ;

Vu l'avis du préfet des Landes en date des 14 février et 3 mars 1966 ;